

# REGLEMENT INTERIEUR 2019

## Camping Municipal du Cap de l'Homy

### OUVERTURE DU CAMPING

Le camping est ouvert du 01<sup>er</sup> mai au 30 septembre. En juillet-août, l'accueil est assuré sans interruption de 8h30 à 21h. (Plus de détails sur les horaires « hors saison » affichés à l'accueil.)

#### **1) CONDITIONS D'ADMISSION**

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et à séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping, ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

#### **2) FORMALITES DE POLICE INSTALLATION**

Toute personne devant séjourner au moins une nuit sur le terrain de camping doit, au préalable, présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police. Les mineurs ne sont pas acceptés sans la présence sur le camping de leur responsable légal direct pendant toute la durée de leur séjour. En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- 1- Le nom et les prénoms,
- 2- La date et le lieu de naissance,
- 3- La nationalité,
- 4- Le domicile habituel.

Les emplacements : ils peuvent accueillir maximum 6 personnes et 2 véhicules légers.

Les locatifs : 5 personnes et 1 véhicule<sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup>véhicule aménagé, camping-cars, et vans... sont interdits sur la zone locative

#### **3) BUREAU D'ACCUEIL**

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses utiles. Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

#### **4) REDEVANCES (TARIFS ET REGLEMENTS)**

Les redevances sont payées au bureau d'accueil par le titulaire<sup>(2)</sup> de la place. Leur montant réévalué annuellement, fait l'objet d'un affichage à l'entrée du camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Le titulaire de la place devra signaler au fur et à mesure tous les mouvements de personnes et véhicules. Les usagers du terrain de camping devront prévenir la Réception et procéder au paiement du solde de leur séjour de préférence la veille du départ ou, au plus tard, avant midi le jour du départ. La Direction se

réserve le droit dans certains cas, de faire payer d'avance l'intégralité du séjour.

<sup>(2)</sup> titulaire : personne de plus de 18 ans, responsable de la bonne tenue de l'emplacement et présent pendant toute la durée du séjour.

#### **5) HEURES D'ARRIVEE / DEPART**

→ **Les hébergements** (bungali/lodges) sont disponibles à partir de 17h. Location du Samedi au Samedi ou du Mercredi au Mercredi selon le type d'hébergement. Le départ et l'état des lieux de sortie s'effectuent le jour du départ, à l'ouverture de la réception avant 10h.

→ **Les emplacements** sont disponibles à partir de 14h et doivent être libérés avant 12h. En cas de départ au-delà de l'heure prévue, une journée supplémentaire vous sera facturée.

#### **6) BRUIT ET SILENCE**

Le silence doit être total entre 22h et 7h. Les usagers sont instamment priés d'éviter tout bruit, discussion et musique qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence et ne pas être perçus au-delà du périmètre de chaque emplacement.

Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Pour des raisons évidentes, il est demandé à chacun de ne pas utiliser machines à laver et bacs vaisselle au-delà de 23h

#### **7) ANIMAUX**

Les chiens et autres animaux sont acceptés (mais interdits pour les hébergements). Le vaccin antirabique et carnet de vaccination sont obligatoires et demandés à l'enregistrement.

Les animaux doivent obligatoirement être tenus en laisse sur l'emplacement et dans le camping. Ils ne doivent jamais être laissés seuls sur l'emplacement et dans le camping. De même l'animal ne devra pas créer de nuisances sonores ou autres. Leurs propriétaires doivent veiller à éliminer les salissures occasionnées. Tout chien divagant sera remis à la police municipale et le camping se réserve le droit de mettre fin au séjour du propriétaire négligeant. **Les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie ou chiens d'attaque (pitt-bull et boerbull) sont strictement interdits sur l'ensemble du terrain de camping et dans l'aire de camping-cars. Les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie LOF ou chiens de garde ou de défense (Américan Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa-Inu) doivent être muselés.**

#### 8) VISITEURS

Après y avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis sur le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites sur le terrain de camping. Si elles stationnent sur le parking du camping, le numéro d'immatriculation devra être communiqué à la réception

#### 9) CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 20km/h. La circulation est strictement interdite entre 22h et 7h. Ne peuvent circuler sur le terrain de camping que les

véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Il est interdit de se stationner sur les espaces verts.

#### 10) TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol et dans les caniveaux. Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet aux blocs sanitaires.

Les ordures ménagères et déchets de toute nature doivent être déposés au point tri à l'extérieur du camping.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge doit être discret et ne doit pas gêner les voisins.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, d'effectuer des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

#### 11) AIRE DE CAMPING-CARS

**Les réservations ne sont pas possibles pour l'aire de camping-cars.**

L'aire est de type « nomade ». Un seul véhicule est autorisé par emplacement. Les caravanes et les tentes sont

interdites au même titre que certaines installations : cuisine extérieure, meubles (même démontables), tentes adossées aux véhicules, auvents, bâches et pare-vues...

#### 12) SECURITÉ

##### → Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. De même l'utilisation de bougies doit se faire sous étroite surveillance et dans des conditions de sécurité maximales (elles ne doivent pas être à même le sol, ni dans la végétation...)

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction (bouton d'alarme à la réception). Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve à la réception.

##### → Responsabilité civile

Tout campeur devra pouvoir justifier d'une assurance responsabilité civile.

##### → Vol

La Direction dégage toute responsabilité pour les objets laissés dans les casiers de recharge dans le hall d'accueil. La Direction a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Des rondes de nuits sont faites pour veiller à la sécurité des campeurs.

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Le camping ne répond en aucun cas du matériel de camping, des véhicules ou de tout autre objet, ni des accidents matériels et/ou corporels, à l'exception des cas dans lesquels sa responsabilité civile se trouverait engagée, ce dont

le réclamant doit pouvoir apporter la preuve formelle.

### **13) JEUX**

Aucun jeu violent ou gênant pour les campeurs ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de jeux ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

### **14) GARAGE MORT**

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau d'accueil, sera due pour le « garage mort ».

Cas des réservations : les séjours doivent être payés pour toute la durée réservée, même en cas d'arrivée tardive ou de départ anticipé à l'initiative du client ou sur décision du responsable ou de son représentant.

### **15) COMMERCE/VENTE**

Tout commerce et/ou vente est formellement interdit au sein du camping et sur son parking.

### **16) AFFICHAGE**

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

### **17) INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR**

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur ou en cas d'incivilités envers le personnel ou les campeurs, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur

et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Cap de l'Homy, le 13/06/2019